



## AVIS PUBLIC

### Procédure de demande de scrutin référendaire

Conformément aux articles 556 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et 539 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), avis public est, par les présentes, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières quant aux chapitres 100, 101, 102 et 105 de ses règlements de 2021, de ce qui suit :

**1.** Lors de la séance que son Conseil a tenue le 6 juillet 2021, la Ville de Trois-Rivières a adopté les règlements suivants :

- Règlement autorisant des travaux de modernisation du système de préemption servant à prioriser les déplacements des véhicules d'urgence aux feux de circulation et décrétant un emprunt à cette fin de 540 000,00 \$ (2021, chapitre 100);
- Règlement autorisant l agrandissement et la rénovation de l aéroport et décrétant un emprunt à cette fin de 11 100 000,00 \$ (2021, chapitre 101);
- Règlement autorisant la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la conception des plans et devis et la surveillance des travaux dans le cadre de la construction d'un nouvel émissaire pluvial, la réfection de la conduite de trop-plein de la rue du Père-Daniel et l'aménagement d'un corridor de transport hors norme et décrétant un emprunt à cette fin de 1 664 000,00 \$ (2021, chapitre 102);
- Règlement autorisant l acquisition de conteneurs à levée frontale et décrétant un emprunt à cette fin de 350 000,00 \$ (2021, chapitre 105);

**2.** Conformément à l arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, toute procédure référendaire doit être suspendue, à moins que le Conseil en décide autrement, auquel cas elle doit être remplacée par un processus référendaire à distance. Le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté les résolutions n° C-2021-0945, C-2021-0946, C-2021-0947 et n° C-2021-0950 par lesquelles il a respectivement adopté les chapitres 100, 101, 102 et 105 de ses règlements de 2021 et ordonner à la greffière de poursuivre la procédure de mise en vigueur de ces règlements.

**3.** Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en faisant une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- Leur nom;
- Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
- Leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
- Leur signature

**4.** Pour ces règlements, la transmission de demandes écrites pourra s'effectuer du **mercredi 14 juillet au jeudi 29 juillet 2021** inclusivement, en transmettant sa demande par courrier postal à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par courriel à [greffe@v3r.net](mailto:greffe@v3r.net). Nous invitons les personnes habiles à voter à utiliser le formulaire disponible sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante [www.v3r.net](http://www.v3r.net), en indiquant dans la barre de recherche « procédure d'enregistrement par demandes écrites » ou en cliquant sur l'onglet « [formulaire – 100](#) », « [formulaire – 101](#) », « [formulaire – 102](#) » ou « [formulaire – 105](#) ».

Vous pouvez également contacter la soussignée du **14 juillet au 23 juillet 2021** ou **M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay (poste 1323)** du **26 au 29 juillet 2021** en composant le

311 pour obtenir toutes informations sur la présente procédure d'enregistrement écrite. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

**5.** Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

**6.** Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

**7.** Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

**8.** Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **8 248**. Le règlement pour lequel ce nombre n'est pas atteint sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**9.** Le résultat de la procédure d'enregistrement écrite sera annoncé lors de la séance que le Conseil tiendra le mardi 17 août 2021 à 19 h 00. Ce résultat sera également publié au [www.v3r.net](http://www.v3r.net) le 30 juillet 2021.

**10.** Ces règlements peuvent être consultés sur le site de la Ville au [www.v3r.net](http://www.v3r.net) ou en faisant la demande par courriel au [greffe@v3r.net](mailto:greffe@v3r.net).

---

**RAPPEL**

Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville au regard des règlements ci-dessus identifiés :

► Toute personne qui, le 6 juillet 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et, depuis au moins six mois, au Québec;

**OU**

- être depuis au moins douze mois :

- le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières;

**ou**

- l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.
  - Une personne physique doit également, le 6 juillet 2021, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 

**Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise situés sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 12 mois, le 6 juillet 2021 :**

- Avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne à qui ils ont donné le droit de transmettre une demande écrite en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières, le cas échéant.
    - ⇒ Cette procuration doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite.
- 

**Condition supplémentaire pour les personnes morales dont l'immeuble ou l'établissement d'entreprise est situé sur le territoire de la ville de Trois-Rivières depuis au moins 12 mois, le 6 juillet 2021 :**

- Avoir désigné, au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, en date du 6 juillet 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, ni déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
    - ⇒ La résolution désignant la personne autorisée à transmettre une demande écrite doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande écrite.
- 

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

---

**PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville :

- l'adresse du domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la ville;
  - l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
  - l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville.
- 

Trois-Rivières, ce 14 juillet 2021.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
C. P. 368  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
Téléphone : 819 374-2002 poste 1309